



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par Amnesty International, l'Association pour les droits des femmes et le développement, BAOBAB for Women's Human Rights, le Center for Women's Global Leadership, l'Alliance internationale des femmes et l'Association des femmes italiennes pour le développement, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Situation de la violence à l'égard des femmes en République islamique d'Iran

Nous présentons cette déclaration pour permettre aux femmes iraniennes de faire entendre leur voix sur la situation de la violence faite aux femmes. Elle se fonde sur une étude menée par un groupe de défenseurs des droits des femmes en République islamique d'Iran et traduit nos préoccupations communes face aux questions des droits des femmes dans ce pays.

La République islamique d'Iran n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ne reconnaît pas la violence à l'égard des femmes dans ses lois. L'existence de lois discriminatoires a pour conséquence que les femmes sont soumises à diverses formes de violence, à la fois dans leurs vies au foyer et dans la sphère publique, sans aucune protection juridique. Comme le montre brièvement la présente déclaration, l'État a failli à son devoir de protéger les femmes contre des actes de violence perpétrés par des acteurs non étatiques et commet des actes de violence contre les femmes par le biais de ses propres politiques.

En février 2012, le Centre des affaires féminines et familiales rattaché à la Présidence a annoncé que le Parlement allait examiner un projet de loi global en réponse aux préoccupations liées aux violences contre les femmes. Selon Parvin Hedayati, directeur adjoint du Centre, ce projet de loi comporte des dispositions à la fois préventives et protectrices et aborde la dimension structurelle de la violence faite aux femmes. Nous nous félicitons de cette initiative de prévention de la violence contre les femmes et de protection des victimes et des survivantes.

Toutefois, de graves préoccupations subsistent quant au combat qu'un État, qui a pris pour cible des défenseurs des droits des femmes et interdit des organisations de la société civile uniquement pour avoir exercé leur droit de promouvoir la condition de la femme, peut mener contre les violences à l'égard des femmes. Nasrin Sotoudeh, Bahareh Hedayat, Shiva Nazar-Ahari, Fereshteh Shirazi, Zhila Bani-Yaghoub et Mahsa Amrabadi font partie des nombreux défenseurs des droits des femmes qui purgent actuellement de longues peines d'emprisonnement.

Malgré cette annonce du Centre des affaires féminines et familiales, l'on ne sait toujours pas si le projet de loi aborde la question de la violence faite aux femmes en Iran, et dans quelle mesure, parce que la teneur du texte n'a pas été rendue publique et la loi n'a pas encore été adoptée par le Parlement. C'est pourquoi les grandes questions liées à la violence à l'égard des femmes en Iran demeurent préoccupantes.

D'après les résultats de l'unique enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes menée en 2004 par le ministère de l'Intérieur, plus de la moitié des femmes interrogées ont été soumises à diverses formes de sévices par leurs époux, notamment des sévices mentaux, physiques, sexuels ainsi que l'exploitation sociale et financière. Étant donné que la loi iranienne reconnaît au mari le droit de disposer sexuellement et sans limites de sa femme, il est possible que de nombreuses femmes évitent de signaler ou dire ouvertement qu'elles ont été victimes de sévices sexuels. L'absence de soutien de la part des systèmes social, juridique et judiciaire justifie

notre inquiétude que la sous-déclaration masque le niveau réel de la violence à l'égard des femmes en République islamique d'Iran.

Selon le Code civil de la République islamique d'Iran, le mari est le chef de la famille (article 1105) et, par conséquent, les femmes ont le devoir d'obéir à leurs maris. Aux termes de l'article 1108, une femme qui refuse de remplir ses devoirs conjugaux, sans motif valable, n'a pas droit à la pension alimentaire. Le refus de se « soumettre » (*tamkin*), qui peut être spécifique ou général, est très largement interprété, et peut inclure une vaste gamme de comportements : « le refus d'avoir des rapports sexuels » constitue un type précis d'insoumission, et « sortir du domicile conjugal sans autorisation » constitue une insoumission d'ordre général. Les cas de soumission générale au mari peuvent être étendus à l'autorisation de travailler (article 1117 du Code civil), au choix du lieu de résidence (article 1114 du Code civil) et à l'autorisation de sortie du pays (article 18 de la loi sur les passeports).

Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, le Code civil autorise la polygamie, permettant ainsi aux hommes de prendre jusqu'à quatre épouses « en permanence », et un nombre illimité d'autres épouses « à titre temporaire » (articles 900, 901, 942, 1048 et 1049 du Code civil).

Les hommes ont en outre le droit unilatéral au divorce. Aux termes de l'article 1133 du Code civil, un homme peut divorcer de sa femme à son gré, bien qu'il soit obligé de remplir certaines conditions comme le versement de la pension alimentaire. Le droit des femmes au divorce est beaucoup plus restrictif et, selon l'article 1130, si une femme souhaite divorcer, elle doit établir qu'elle vit dans des conditions extrêmement difficiles qui rendent la vie conjugale insupportable. Ces conditions difficiles incluent la dépendance du mari à la drogue ou à l'alcool et/ou le fait de subir la violence domestique. Le système judiciaire très patriarcal qui caractérise les tribunaux iraniens fait que dans plusieurs affaires, le divorce n'est pas accordé aux femmes, même quand elles remplissent les conditions prévues par la loi. Lorsque le divorce leur est accordé, les maris obtiennent toujours la garde des enfants. Certaines femmes condamnées pour le meurtre de leurs maris citent l'incapacité à obtenir le divorce comme l'un des mobiles du crime.

Le mariage des enfants et le mariage forcé et précoce sont d'autres exemples de traitement violent des filles qui se soldent généralement par des sévices sexuels sur les filles. Aux termes de l'article 1041 du Code civil, l'âge légal du mariage pour les filles est de 13 ans. Cependant, un père ou un grand-père paternel peut légalement marier une fille âgée de moins de 13 ans à une personne de son choix, avec l'autorisation d'un tribunal. De plus, selon l'article 1043 du Code civil, une femme adulte doit obtenir l'autorisation de son père ou de son grand-père paternel, ou encore celle d'un tribunal avant de se marier. Même si selon l'article 1070 du Code civil la validité d'un contrat de mariage est subordonnée au consentement des conjoints, les filles qui se marient à ce jeune âge ne sont pas en mesure de donner un consentement valable. En outre, les femmes ne sont pas protégées contre les mariages forcés qui sont répandus dans la pratique.

Les articles 1180 et 1181 du Code civil accordent la tutelle et la responsabilité d'accueillir un enfant au père ou au grand-père paternel. Une mère, même après le décès du père et du grand-père paternel, ne peut obtenir la tutelle de ses propres enfants. Par conséquent, la décision revient au père et au grand-père paternel en ce qui concerne tous les aspects de la vie d'un enfant. Par exemple, les dispositions de

l'article 1169 sont discriminatoires à l'égard des femmes pour ce qui est de la tutelle d'un enfant âgé de plus de sept ans, surtout si la femme se remarie. Les châtiments corporels infligés aux enfants, un droit légalement reconnu aux parents par l'article 1179, constituent un exemple de violence officialisée à l'égard des filles.

De plus, certaines dispositions du Code pénal islamique encouragent et accordent l'impunité pour les « crimes d'honneur ». Conformément à l'article 220 du Code en vigueur et l'article 302 du Code modifié, qui bien qu'ayant déjà été adopté n'est pas encore entré en vigueur, le meurtre d'un enfant par son père ou son grand-père paternel est exempt du *qesas* (châtiment). Selon l'article 630 du Code en vigueur, la même exemption s'applique à un homme qui surprend sa femme dans des rapports sexuels consentis avec un autre homme, et tue l'un ou les deux partenaires.

Les femmes sont aussi victimes de la violence en public. L'État qui accuse constamment les femmes d'être à l'origine de l'insécurité sociale, adopte de plus en plus des politiques qui aggravent la violence faite aux femmes dans les lieux publics.

Quand le port du voile est devenu obligatoire en 1981, diverses stratégies de vulgarisation de la culture de « modestie et de chasteté » ont été conjointement mises en œuvre par le Gouvernement, la justice, la police et les milices *bassidj*. L'aspect le plus frappant et le plus évident de ces stratégies est la présence permanente de patrouilles spéciales de la police dans les lieux publics pour contraindre les femmes à se plier au code vestimentaire strict imposé par l'État. En conséquence, des centaines de femmes et de jeunes filles ont été agressées et détenues par l'État pour non-respect du code vestimentaire.

D'autres politiques discriminatoires mises en œuvre dans les universités au cours des dernières années sont notamment les systèmes de quotas pour les femmes et les hommes et les admissions localisées dans les universités; la ségrégation sexiste; l'imposition d'un code vestimentaire encore plus strict; et la suspension de certaines étudiantes pour non-respect du code vestimentaire. Après plusieurs années d'admission d'un pourcentage supérieur de candidats de sexe féminin dans le cadre d'examens nationaux non sexistes, en 2011, le nombre de femmes admises dans les universités a chuté de plus de 60 % à 48,7 %. Cette baisse était imputable au nouveau système de quotas institué pour certaines filières dans certaines universités. En 2012, 36 universités iraniennes ont interdit aux femmes de s'inscrire dans 77 filières académiques.

La sphère économique est un autre espace dans lequel les femmes sont victimes de discrimination et de violence. Selon un rapport publié en 2003 par le Centre pour la participation des femmes en Iran, la part des femmes dans le revenu national s'élevait seulement à 11 %. Étant donné qu'aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, les femmes n'ont pas d'autre choix que d'accepter des emplois moins bien rémunérés et de mauvaises conditions de travail. L'inégalité d'accès aux offres d'emplois a entraîné un faible taux d'emploi des femmes, surtout les femmes diplômées d'université.

La prévalence croissante de crimes contre les femmes comme les viols, les meurtres et les jets d'acide, ainsi que la fréquence accrue des cas de harcèlement sexuel dans les lieux publics ont entraîné un sentiment d'insécurité chez les femmes dans l'espace public. Malgré l'absence de statistiques officielles sur le viol,

plusieurs cas de viol collectif survenus en 2011 sont venus aggraver les préoccupations face aux réponses de l'État à la violence à l'égard des femmes. Selon les autorités, la majorité des femmes assassinées le sont par des membres de leurs familles.

Le droit des femmes à l'accès aux services de santé génésique est l'une des récentes cibles des politiques appliquées par les autorités. Le projet de suppression des crédits consacrés à la planification familiale dans le budget 2012 dans le but de promouvoir l'accroissement démographique suscite des inquiétudes au sujet du nombre de grossesses non désirées et d'avortements illégaux qui sont une menace contre le droit des femmes à la vie, ainsi que des graves conséquences qu'elle pourrait avoir sur la prévention du VIH/sida auquel les femmes sont plus vulnérables. Ces politiques auront de graves effets sur les femmes, surtout si le nouveau Code pénal islamique est appliqué; les femmes enceintes qui choisissent d'avorter et ceux qui les y aident seraient punis, sauf dans les cas d'avortement pour raison médicale. Selon les articles 726, 623 et 624 du Code pénal islamique modifié, dans ces cas la mère paierait le prix du sang et les professionnels de la santé qui l'ont assistée ou pratiqué l'avortement peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans.

Enfin, le Code pénal en vigueur et celui modifié continuent de criminaliser certaines relations sexuelles consenties entre adultes, y compris les relations sexuelles hors mariage (articles 63 et 88 du Code pénal islamique en vigueur et l'article 222 du Code modifié), ainsi que les relations homosexuelles entre femmes (articles 238 et 239 et la note Un de l'article 237 du Code modifié). Les personnes jugées coupables peuvent être condamnées à diverses peines, dont la flagellation et la peine de mort (article 82 du Code pénal islamique en vigueur, et l'article 225 du nouveau Code).

De plus, le Code pénal islamique modifié n'abolit pas la lapidation. Il est vrai que le nouveau Code pénal islamique n'autorise pas explicitement la lapidation, mais elle ne l'interdit pas non plus comme punition. En effet, la lapidation peut toujours être ordonnée conformément à l'article 220 du Code pénal islamique modifié. Au cas où le Code pénal ne prévoit pas de peines obligatoires, les autorités judiciaires peuvent avoir recours à l'article 167 de la Constitution qui exige que les juges s'appuient sur leur connaissance de la loi islamique pour décider d'une affaire en cas d'absence d'un droit codifié.

D'autres actes en conflit avec la morale sociale sont considérés comme des infractions pénales selon les articles 637 et 638 du chapitre 8 du Code pénal islamique en vigueur, et leurs auteurs peuvent être punis de flagellation, si les actes sont commis en privé, et de peines privatives de liberté, s'ils sont commis en public. Par exemple, les femmes qui apparaissent en public sans le foulard peuvent être condamnées à une peine allant de 10 à 60 jours d'emprisonnement ou à une amende.

Nous exhortons la République islamique d'Iran à :

- Ratifier, immédiatement et sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole additionnel;
- Réviser et modifier les lois clairement discriminatoires à l'égard des femmes ou ayant un effet discriminatoire sur les femmes;

- Procéder immédiatement à une enquête impartiale sur tous les rapports faisant état de mauvais traitements des femmes, qu'ils soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, et traduire en justice toute personne jugée responsable de tels sévices;
 - Abandonner toutes les poursuites et annuler toutes les condamnations prononcées contre les défenseurs des droits humains, et libérer toutes les femmes condamnées et emprisonnées uniquement pour avoir de manière pacifique exercé leurs droits de promouvoir la condition des femmes en République islamique d'Iran.
-